

Province de  
**NAMUR**

Arrondissement de  
**NAMUR**

Commune d'  
**OHEY**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2016**

<u>Présents :</u> <b>HERBIET Cédric</b>	<u>Président</u>
<b>GILON Christophe</b>	<u>Bourgmestre</u>
<b>HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise</b>	<u>Echevins</u>
<b>DUBOIS Dany</b>	<u>Président CPAS</u>
 <b>HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – BODART Charlotte – HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline – MOYERSOEN Benoît</b>	 <u>Conseillers</u>
 <b>MIGEOTTE François</b>	 <u>Directeur général</u>

---

**Séance publique**

**FINANCES – REGLEMENT-REDEVANCE POUR LA PRISE EN CHARGE DES  
FRAIS OCCASIONNES DANS LE CADRE DU PLACEMENT D'UN MIROIR SUR  
LA VOIRIE POUR USAGE PRIVE- TAUX – DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016 et plus précisément la nomenclature des taxes et redevances communales ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu les demandes récurrentes émanant des citoyens oheytois concernant le placement d'un miroir pour usage privé ;  
Attendu que les placements de miroirs entraînent des frais importants pour la Commune et que, dans un souci de saine gestion financière, il s'indique de veiller à les récupérer, afin d'éviter d'alourdir les dépenses à charge de l'ensemble des citoyens ;  
Vu l'arrêté, notifié le 20 octobre 2016, du département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux du service public de Wallonie informant le Collège communal d'Ohey de la non-approbation de la délibération du 15 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal d'Ohey établit, pour les exercices 2016 à 2019 une redevance pour la prise en charge des frais occasionnés dans le cadre du placement d'un miroir sur la voirie pour usage privé ;  
Vu que cet arrêté du 20 octobre 2016 considère :  
- que l'article 3 de la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2016 prévoit qu'« en cas de circonstances exceptionnelles, le placement sera effectué sur base des tarifs suivants : 30€/heure/ouvrier communal, frais de déplacement à 0.30€ du km parcouru ; utilisation de petits véhicules communaux 50€/h, utilisation de grands véhicules communaux 100€/h » ;  
- que le Conseil ne définit nullement cette notion de circonstances exceptionnelles ;  
- que conformément à l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé de l'exécution des décisions du Conseil ;  
- qu'il ne lui appartient pas d'interpréter la volonté du Conseil communal en donnant sa propre interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles ;

- que, dès lors, l'article 3 viole les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
- que la décision du Conseil communal d'Ohey du 15 septembre 2016 susvisée viole la loi ;  
Vu que le service public de Wallonie souhaite attirer l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :  
- il convient de se référer à l'article 173 de la Constitution en lieu et place de l'article 170 car ce dernier vise les taxes et non les redevances ;  
- puisque le règlement instaure une redevance, il est inadéquat de faire référence à la législation relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;  
- il serait judicieux de prévoir, à l'avenir, un article stipulant les formalités de publication ainsi que l'entrée en vigueur de la redevance ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et4° du CDLD ;  
Vu l'avis de légalité rendu favorable par le directeur financier en date du 10 novembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE

**Article 1 :**

Il est établi, **pour les exercices de 2017 à 2019**, une redevance destinée à recouvrir les frais occasionnés dans le cadre de l'achat et le placement d'un miroir à usage privé.

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

**Article 3 :**

Le montant de la redevance correspond à l'addition des frais réels tels que l'achat du miroir, du poteau éventuel, des accessoires et des attaches et le placement sur base d'un forfait de 100 €. Dans les cas où les coûts réels dépassent le forfait prévu de 100€, le placement sera calculé sur base des tarifs suivants : 30€/heure/ouvrier communal ; frais de déplacement à 0.30€ du km parcouru ; utilisation de petits véhicules communaux 50€/h ; utilisation de grands véhicules communaux 100€/h.

**Article 4 :**

Le paiement de la redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au moment de la réception de la décision du Collège ;

**Article 5 :**

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à ce courrier sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit de huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

**Article 6 :**

Le règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du CDLD.

**Article 7 :**

De transmettre la présente décision à Jacques Gautier, directeur financier, à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et à Cathy Van De Woestyne pour transmission au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,  
s) F. MIGEOTTE

Le Directeur Général,

François MIGEOTTE

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président,  
s) C. HERBIET

Le Bourgmestre,

Christophe GILON